

Bulletin Départemental n°110 du 23 novembre 2020

SOMMAIRE

	Page
Division des Personnels Enseignants	
○ Circulaire _mouvement interdépartemental 2021	2
○ Annexe : notice de renseignements du formulaire de candidature	5
○ Annexe : formulaire de demande tardive de changement de département	9
○ Annexe : formulaire de modification d'une candidature enregistrée	11
○ Annexe : formulaire d'annulation d'une candidature	12
○ Annexe : formulaire de demande de reconnaissance de Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)	13



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division
Des Personnels enseignants du 1^{er} degré

Bureau des actes collectifs – DPE2

Affaire suivie par :
Emilie COIGNARD
Tél : 04 91 99 67 45
Mél : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 16 novembre 2020,

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des
écoles

S/c :

- Mmes et M. les inspecteurs de l'éducation nationale
- Mmes et M. les principaux de collège

**Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré -
Rentrée scolaire 2021.**

Références : B.O.E.N. spécial n° 10 du 16 novembre 2020

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2021 (cf. B.O.E.N. spécial n° 10 du 16 novembre 2020).

Les enseignants titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2020 qui désirent changer de département doivent obligatoirement participer au mouvement national en saisissant leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (S.I.A.M.), accessible via internet par l'application I-Prof.

NOUVEAU : Compte-tenu de la situation sanitaire de l'année 2020, par exception, les mariages et PACS intervenus **avant le 31 octobre 2020** seront pris en compte pour le mouvement interdépartemental au titre de 2021 (et non intervenus avant le 1^{er} septembre).

**La saisie des vœux est prévue du mardi 17 novembre 2020 à 12 heures (heure métropole)
au mardi 8 décembre 2020 à 12 heures (heure métropole)**

1/ Procédures

Pour vous connecter et accéder au « bureau virtuel », veuillez procéder comme suit :

- Saisir l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Sélectionner l'académie où vous êtes actuellement affecté
- Vous authentifier en saisissant votre « *compte utilisateur* » et le « *mot de passe* » de votre boîte de courrier électronique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».
- Cliquer sur le bouton I-PROF enseignants
- En bas de l'écran d'accueil, renseigner et valider l'adresse mail personnelle
- Cliquer sur le bouton « Les services » pour accéder à l'application SIAM1.

En cas de problème technique, un mail peut être adressé au service académique d'assistance <http://assistance.ac-aix-marseille.fr>

Vous pouvez recevoir une aide individualisée en contactant la plate-forme ministérielle « info mobilité » au **01.55.55.44.44** du lundi au vendredi de 9h30 à 19h durant la période du **16 novembre au 8 décembre 2020**, date de clôture des inscriptions.

Après cette date, vous pourrez contacter le bureau DPE2 de la DSDEN 13 au : **04 91 99 67 45 et 04 91 99 67 52** ou par mail : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr (lignes dédiées aux informations concernant le mouvement).

A compter du **9 décembre**, vous recevrez dans votre boîte aux lettres accessible dans I-Prof un document intitulé « confirmation de demande de changement de département ».

Vous devrez retourner **obligatoirement** cette confirmation de demande datée, signée et accompagnée des pièces justificatives, par courrier postal, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 - pour le **16 décembre 2020** (cachet de la poste faisant foi).

⚠ Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.

Situation médicale : Les enseignants qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent faire parvenir au médecin de prévention, jusqu'au **16 décembre 2020 au plus tard**, les pièces justificatives suivantes :

- Le document attestant que l'agent entre dans le champ du bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH).
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant de la situation d'un enfant non handicapé mais qui souffrirait d'une maladie grave, toutes les pièces se rapportant au suivi médical, notamment en milieu hospitalier.

⚠ Le dossier médical ne doit pas être transmis au bureau DPE2 mais directement au médecin de prévention : Docteur FABBRICELLI Marielle – Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1

NOUVEAU : Vous avez la possibilité, cette année, de déclarer dans SIAM avoir déposé un dossier de demande de bonification handicap de 800 points. Concernant la bonification de 100 point (non cumulable avec les 800 points) si vous avez déclaré avoir une RQTH auprès de votre gestionnaire, l'ajout de 100 points se fera automatiquement au moment de la saisie. Dans le cas contraire, il faudra le préciser au bureau DPE2 au moment de la confirmation de votre demande.

Modification d'une demande : La modification d'une demande de changement de département doit être adressée **au plus tard le 19 janvier 2021**, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – bureau DPE2 accompagnée des pièces justificatives. Le formulaire « *modification d'une candidature enregistrée* » est téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr / rubrique « Concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - mutations et affectations – Siam : mutations des personnels du premier degré ». L'annulation d'une demande doit être adressée **au plus tard le Jeudi 11 février 2021**, selon le même protocole par le formulaire « *annulation d'une candidature enregistrée* ».

Demandes tardives : Les demandes tardives ne concernent que les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer, ceux dont la titularisation au 1^{er} septembre 2020 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur S.I.A.M (8 décembre), ainsi que les enseignants affectés à Saint Pierre et Miquelon devront compléter le formulaire « *demande tardive de changement de département* » et le transmettre accompagné des pièces justificatives à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 – **au plus tard le 19 janvier 2021** (téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr / rubrique « Concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - mutations et affectations – Siam : mutations des personnels du premier degré »).

Cas des PsyEN : Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit de participer au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) spécialité éducation développement et apprentissage pour obtenir un poste PsyEN.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation pour le mouvement organisé pour les

personnels du 1^{er} degré

Une circulaire académique sera publiée prochainement pour préciser les modalités relatives au mouvement inter-académique pour les professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des PsyEN.

2/ Barème des permutations et bonifications

Les éléments de barèmes retenus pour le mouvement interdépartemental sont affichés dans S.I.A.M. ainsi que dans les annexes I, II, III et IV du B.O.E.N. spécial n° 10 du 16 novembre 2020.

Les participants pourront prendre connaissance de leur barème sur S.I.A.M. à partir du **20 janvier 2021**.

Le cas échéant, les candidats pourront demander à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 une correction du barème au vu des éléments de leur dossier entre **le mercredi 20 janvier et le mercredi 3 février 2021**.

⚠ En dehors de ces dates, aucune modification ne pourra être effectuée.

A compter du **lundi 8 février 2021**, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés définitivement par l'IA-Dasen. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

3/ Documents et résultats

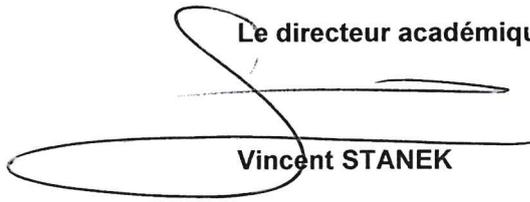
Vous trouverez annexés à la présente note de service les formulaires suivants :

- Notice de renseignements du formulaire de candidature
- Demande de changement de département (pour les demandes tardives uniquement)
- Modification d'une candidature enregistrée
- Annulation d'une candidature enregistrée
- Eléments d'analyse permettant la reconnaissance du CIMM

L'affichage des résultats se fera sur SIAM et dans les boîtes à lettres I-PROF le **2 mars 2021**.

NB : Si vous avez communiqué votre numéro de téléphone portable lors de la saisie de vos vœux sur S.I.A.M., vous pourrez être informé des résultats de votre demande par SMS à la même date.

Le directeur académique



Vincent STANEK



**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
NOTICE DE RENSEIGNEMENT DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Pour remplir votre demande de changement de département, conformez-vous aux instructions de cette notice et au tableau de codification des départements.

INSTRUCTIONS

Les renseignements qui vous sont demandés sont destinés au calcul de votre barème personnel et font l'objet d'une saisie informatique.

Dans votre propre intérêt, il vous est donc instamment demandé de compléter TOUTES LES RUBRIQUES vous concernant.

Saisissez :

- votre NUMEN (identifiant Education nationale à 13 caractères),
- votre numéro de téléphone portable si vous souhaitez être prévenu(e) rapidement du résultat de votre mutation,
- le code dit "de civilité",
- votre date de naissance. Exemple pour 19 octobre 1980 : 119 110 191810
- NOM D'USAGE
- PRENOM
- NOM DE NAISSANCE

Ecrivez en MAJUSCULES à raison d'une lettre par case.

Tout caractère autre qu'une lettre, un espace, un tiret et une apostrophe est interdit.

Pour les prénoms composés, le premier prénom doit être inscrit en entier et séparé du second par un tiret.

Exemple :

Nom de naissance : L I H E V E D E R | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom d'usage : P E T I T - V A U G E O I S | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Prénom : A N N E - V E R O N I Q U E | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

N° des rubriques

- 1 - **Département de rattachement administratif** : Saisissez d'abord le code à 3 chiffres correspondant (cf. Tableau de codification des départements ci-dessous) puis en toutes lettres le nom du département auquel vous êtes administrativement rattaché(e) en qualité de titulaire.
N.B. Ce département n'est pas forcément celui dans lequel vous exercez effectivement (cas de certains enseignants du premier degré détachés ou mis à disposition, par exemple).
- 2 - **Corps/Grade** : Cochez la case correspondante à votre situation.
- 3 - **Echelon** : Indiquez l'échelon détenu au 31/08 et au 01/09 puis cochez la case correspondant au motif du changement d'échelon si ce dernier est différent.
- 4 - Précisez votre **situation administrative actuelle** : en activité, en détachement, en disponibilité, en congé parental, en CLM, en CLD, etc.

5 - Affectation : Si vous êtes en fonction, indiquez ici le nom et l'adresse de votre école, de votre établissement ou de votre service.

6 - Départements demandés (maximum 6 vœux) :

Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux (y compris le vœu impératif) pour des départements classés par ordre de préférence.

Pour remplir ces cases, conformez-vous au tableau de codification des départements.

Particularité pour les enseignants mutés à Mayotte :

- **Le vœu impératif** concerne exclusivement le candidat muté à Mayotte. Ce vœu assure au candidat un retour dans son département d'origine. Lors de la saisie dans SIAM1 le vœu impératif est auto-incrémenté et n'est associé à aucun barème. Si plusieurs vœux sont saisis, le vœu impératif s'incrémente en dernier.
- Si le candidat ne souhaite pas revenir dans son département d'origine, il doit **exprimer le choix de ne pas utiliser l'option du vœu impératif** lors de la saisie des vœux sur SIAM1. Dans ce cas, **il n'est pas assuré d'obtenir satisfaction sur l'un de ses vœux formulés.**
- **Vœux liés** : un candidat muté à Mayotte qui désire lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département **doit exprimer le choix de ne pas utiliser l'option du vœu impératif** lors de la saisie des vœux sur SIAM1. Dans ce cas, **il n'est pas assuré d'obtenir satisfaction sur l'un de ses vœux formulés.**

Cas de demandes liées : **la procédure des vœux liés est réservée aux couples d'enseignants mariés, pacés ou concubins avec enfant.**

Les demandes sont indissociables. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le **même nombre de vœux dans le même ordre.**

7 - Demande au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :

Vous devez dans un premier temps sélectionner la bonification sollicitée :

Candidats séparés de leur conjoint(e) pour raisons professionnelles (rapprochement de conjoint) :

Vous conjoint(e) ou l' et vous exercez l'un(e) et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation d'éloignement (***joindre obligatoirement les pièces justificatives***).

Une bonification forfaitaire est accordée aux candidats qui justifient d'une séparation de conjoint et forment en premier vœu le département correspondant à la résidence professionnelle du (de la) conjoint(e). La situation est appréciée jusqu'au 31 août 2021.

Autorité parentale conjointe : (*enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans, le 31 août 2021*)

Les candidats doivent produire une décision de justice ou une attestation signée des deux parents qui fixe la résidence alternée ou le droit de visite et d'hébergement. Les situations prises en compte doivent être établies au plus-tard au 1^{er} septembre 2021.

Vous êtes ensuite invité à renseigner le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans :

Il vous appartient de fournir aux services de la direction des services départementaux toutes les pièces justificatives (certificats de scolarité ou d'apprentissage, photocopie du livret de famille, décision de justice ...). Les enfants pris en compte sont ceux à charge âgé(s) de moins de 18 ans, le 31 août 2021

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements **75 et 92 ; 75 et 93 ; 75 et 94.**

Vous êtes enfin invité à renseigner le nombre d'années de séparation :

Lorsque **l'agent est en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et **être au moins égale à six mois** de séparation effective **par année scolaire considérée.**

Lorsque **l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint**, la période de congé, de disponibilité ainsi que la période de séparation professionnelle doivent couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Une année scolaire = 01/09 au 31/08

6 mois d'activité = 1 année d'activité

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements **75 et 92 ; 75 et 93 ; 75 et 94.**

Grille des durées de séparation

 Les années de séparation pendant lesquelles le candidat est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont comptabilisées pour moitié.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année ▼ 0 point	½ année ▼ 25 points	1 année ▼ 50 points	1 année ½ ▼ 75 points	2 années ▼ 200 points
	1 année	1 année ▼ 50 points	1 année ½ ▼ 75 points	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points
	2 années	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points
	3 années	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points
	4 années et +	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points

Majoration forfaitaire :

Une majoration forfaitaire de 80 points est accordée au candidat, dès lors qu'il bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint ou de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale.

[Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

8 - Parent isolé (enfant mineur)

Les candidats exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur peuvent prétendre à la bonification au titre de la résidence de l'enfant. Ils doivent fournir tous les documents attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

9 - Demande de vœux liés :

A remplir **uniquement** si vous présentez une demande liée avec celle d'un enseignant du premier degré. Sinon, ne rien inscrire.

Saisir le même nombre de vœux dans le même ordre préférentiel.

Particularité pour les agents qui ont été mutés à Mayotte :

Les candidats du premier degré tous deux mutés à Mayotte peuvent formuler une demande au titre des vœux liés, si le même vœu impératif (département d'origine des candidats avant leur affectation à Mayotte) est saisi.

 Un candidat muté à Mayotte qui désire **lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département** doit exprimer le choix de ne pas utiliser l'option du vœu impératif. Si vous faites ce choix, **vous n'êtes plus assuré d'obtenir satisfaction sur l'un de vos vœux formulés**.

Complétez les informations demandées relatives à votre conjoint enseignant du premier degré qui doit également lier ses vœux aux vôtres : NUMEN, NOM, PRENOM, DATE de NAISSANCE, DEPARTEMENT de RATTACHEMENT.

10 - CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) :

Bonification accordée aux agents justifiant de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

11 - Ancienneté de fonctions dans le département actuel : prise en compte au-delà de trois ans

12 - Exercice en éducation prioritaire, accordée aux fonctionnaires :

● **affectés et en fonction l'année scolaire 2020/2021** dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville (décret n° 95-313 du 21 mars 1995 et arrêté du 16 janvier 2001) et/ou dans une école ou un établissement relevant du programme REP ou REP+

● **justifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces écoles au 31 août 2021**. Ces deux conditions réunies sont obligatoires.

[Ces cadres sont strictement réservés à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

15 - Renouvellement du 1^{er} vœu

Si vous avez participé l'année précédente au mouvement interdépartemental et si vous renouvelez cette année le même premier vœu, vous bénéficiez automatiquement des points de capitalisation.

TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	051	MARNE
002	AISNE	052	HAUTE MARNE
003	ALLIER	053	MAYENNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	054	MEURTHE ET MOSELLE
005	HAUTES ALPES	055	MEUSE
006	ALPES MARITIMES	056	MORBIHAN
007	ARDECHE	057	MOSELLE
008	ARDENNES	058	NIEVRE
009	ARIEGE	059	NORD
010	AUBE	060	OISE
011	AUDE	061	ORNE
012	AVEYRON	062	PAS DE CALAIS
013	BOUCHES DU RHONE	063	PUY DE DOME
014	CALVADOS	064	PYRENEES ATLANTIQUES
015	CANTAL	065	HAUTES PYRENEES
016	CHARENTE	066	PYRENEES ORIENTALES
017	CHARENTE MARITIME	067	BAS RHIN
018	CHER	068	HAUT RHIN
019	CORREZE	069	RHONE
620	CORSE DU SUD	070	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	071	SAONE ET LOIRE
021	COTE D'OR	072	SARTHE
022	COTES D'ARMOR	073	SAVOIE
023	CREUSE	074	HAUTE SAVOIE
024	DORDOGNE	075	PARIS
025	DOUBS	076	SEINE MARITIME
026	DROME	077	SEINE ET MARNE
027	EURE	078	YVELINES
028	EURE ET LOIR	079	DEUX-SEVRES
029	FINISTERE	080	SOMME
030	GARD	081	TARN
031	HAUTE GARONNE	082	TARN ET GARONNE
032	GERS	083	VAR
033	GIRONDE	084	VAUCLUSE
034	HERAULT	085	VENDEE
035	ILLE ET VILAINE	086	VIENNE
036	INDRE	087	HAUTE VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	088	VOSGES
038	ISERE	089	YONNE
039	JURA	090	TERRITOIRE DE BELFORT
040	LANDES	091	ESSONNE
041	LOIR ET CHER	092	HAUTS DE SEINE
042	LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
043	HAUTE LOIRE	094	VAL-DE-MARNE
044	LOIRE ATLANTIQUE	095	VAL D'OISE
045	LOIRET	971	GUADELOUPE
046	LOT	972	MARTINIQUE
047	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
048	LOZERE	974	REUNION
049	MAINE ET LOIRE	975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON
050	MANCHE	976	MAYOTTE

